



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
sur la création de l'unité touristique nouvelle de la restructuration
du bâtiment multiservice sur le plateau de Beille à Albiès (09)**

n°saisine 2020-8505

n°MRAe 2020DKO61

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 30 avril 2019 et du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019, portant nomination Monsieur Jean-Pierre VIGUIER comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe Occitanie du 16 janvier 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et autres membres permanents de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la création d'une unité touristique nouvelle concernant la réhabilitation du bâtiment multiservice du plateau de Beille à Albiès (09) ;**
- **déposée par la communauté de commune de Haute-Ariège ;**
- **reçue le 2 juin 2020 ;**
- **n°2020-8505 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 9 juin 2020 et sa réponse en date du 17/06/2020 ;

Considérant que l'unité touristique nouvelle (UTN) porte sur :

- la réhabilitation du bâtiment multiservice sur une surface de plancher de 3 000 m² (actuellement de 1 814 m²), soit une extension de 1 186 m² ;
- la requalification du parking, avec 49 places supplémentaires ;
- la rénovation du bâtiment technique ;

Considérant la localisation de l'UTN :

- dans le périmètre des ZNIEFF de type 1 « Vallée de l'Aston » et « Rive gauche de la haute vallée de l'Ariège », de la ZNIEFF de type 2 « Massif de l'Aston et haute vallée de l'Ariège » et de la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Zones rupestres du tarasconnais et massif d'Aston » ;
- à proximité de zones humides identifiées, intitulées « zones humides de bas-fonds en tête de bassin » ;
- d'un réservoir de biodiversité des milieux ouverts d'altitude ;

Considérant que les impacts de l'UTN sont réduits par :

- l'absence d'impact sur les milieux naturels à proximité à forts enjeux environnementaux, les travaux étant circonscrits aux bâtiments et à la zone artificialisée du parking ;
- la mise en place de potelets positionnés en limite de parking afin de limiter le stationnement sauvage, impactant le plus souvent les milieux naturels à proximité ;
- la requalification des accès et la facilité de circulation du parking, avec des bandes enherbées, sur une zone à l'heure actuelle entièrement bitumée ;
- la réflexion paysagère et architecturale des nouveaux bâtiments ;

- la réduction des dépenses énergétiques, en respectant les exigences de l'Appel à projet « NoWatt Edition 2018-2019 » (compacité des façades, orientation étudiée, matériaux bio-sourcés, toitures végétalisées, chaufferie bois à granulés...);
- une capacité d'accueil du bâtiment qui reste identique ;

Considérant que les impacts de l'UTN sont réduits par les engagements du maître d'ouvrage concernant :

- la mise en place d'un panneau explicatif ainsi qu'un balisage proche du bâtiment afin de gérer la fréquentation diffuse autour de celui-ci, la signalétique étant déjà très développée sur le plateau ;
- la mise en défens des zones à enjeux naturalistes notamment les zones humides et les cours d'eau en phase travaux ;
- l'utilisation de la surface déjà artificialisée du parking pour la circulation des engins et le stockage des déchets, limitant ainsi les risques de divagations sur les espaces naturels et sensibles aux alentours ;
- la mise en place des mesures classiques de chantier notamment les plans de circulation, la gestion des déchets avec réutilisation des excédents de chantier et les vidanges contrôlées ;
- l'amélioration des services de navettes depuis Les Cabannes afin de renforcer la desserte sur le plateau et limiter les trajets en voiture plus polluants ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la création de l'unité touristique nouvelle relative à la réhabilitation du bâtiment multiservice du plateau de Beille n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de création de l'unité touristique nouvelle relative à la réhabilitation du bâtiment multiservice du plateau de Beille à Albiès, objet de la demande n°2020-8505, ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 1^{er} juillet 2020,

Par délégation, le Président de la MRAe



Jean-Pierre VIGUIER

| |
|---|
| Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale |
|---|

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance – Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 – 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux), soit par :

Courrier

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier
Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.